Statuts & Règlement intérieur

APF France handicap

Conception graphique :
Chromatiques Éditions
www.chromatiques.fr

Impression et diffusion :
3i Concept-Imprim'Vert

© APF France handicap,
tous droits réservés, octobre 2018

Sommaire

Statuts
d'APF France handicap

Titre 1 • **Buts et composition de l'association**

p. 6 Article 1 - Les buts
p. 7 Article 2 - Moyens d'action
p. 7 Article 3 - Composition
p. 8 Article 4 - Perte de la qualité de membre

Titre 2 • **Fonctionnement de l'association**

p. 8 Article 5 - Assemblée générale
p. 9 Article 6 - Conseil d'administration
p. 11 Article 7 - Le président et le trésorier
p. 11 Article 8 - Le bureau
p. 12 Article 9 - Le directeur général
p. 12 Article 10 - Le haut comité

Titre 3 • **Organisation locale**

p. 12 Article 11 - Organisation départementale
p. 13 Article 12 - Organisation régionale
p. 13 Article 13 - Organisation et fonctionnement des conseils APF de département et de région

Titre 4 • **Ressources et comptabilité**

p. 13 Article 14 - Ressources
p. 13 Article 15 - Placements financiers
p. 14 Article 16 - Comptabilité

Titre 5 • **Modification des statuts et dissolution**

p. 14 Article 17 - Modification des statuts
p. 14 Article 18 - Dissolution
p. 15 Article 19 - Liquidation des biens et dévolution de l'actif net
p. 15 Article 20 - Validité des décisions
p. 15 Article 21 - Surveillance
p. 15 Article 22 - Règlement intérieur
p. 15 Article 23 - Modalités transitoires pour les élections du conseil d'administration

Règlement intérieur
d'APF France handicap

Titre 1 • **Buts et composition de l'association**

p. 18 Article 1 - Les buts
p. 18 Article 2 - Moyens d'action
p. 18 Article 3 - Composition
p. 20 Article 4 - Perte de la qualité de membre

Titre 2 • **Fonctionnement de l'association**

p. 21 Article 5 - Assemblée générale
p. 22 Article 6 - Conseil d'administration
p. 24 Article 7 - Le président et le trésorier

Titre 3 • **Organisation locale**

p. 25 Article 8 - Représentation locale

Titre 4 • **Modification des statuts et dissolution**

p. 27 Article 9 - Modification des statuts
p. 27 Article 10 - Dissolution de l'association

Statuts

d'APF France handicap

Statuts d'APF France handicap

Association déclarée à la préfecture de police de Paris le 26 avril 1933, enregistrée sous le numéro 170.416, publication au Journal Officiel du 17 mai 1933.

Texte des statuts adoptés par les membres de l'assemblée générale (vote par correspondance) le 9 juin 2017, modifiés, complétés et approuvés par arrêté du ministère de l'Intérieur du 27 mars 2018 paru au Journal Officiel du 5 avril 2018 et applicable au 6 avril 2018.

Association reconnue d'utilité publique par décret du 23 mars 1945 paru au Journal Officiel du 24 mars 1945.

APF France handicap est agréée :

- Association nationale Jeunesse et Éducation Populaire, depuis 1959
- Vacances Adaptées Organisées, depuis 2005
- Association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, depuis 2006
- Opérateur de voyages et de séjours par Atout France, depuis 2009
- Association d'Engagement de service civique, depuis 2010
- Association éducative complémentaire de l'enseignement public, depuis 2013

Titre 1 • **Buts et composition de l'association**

→ Voir ARTICLE 1
du règlement intérieur

Article 1 - **Les buts**

1.1 L'Association des paralysés de France (APF) – désormais dénommée APF France handicap – a été créée par des personnes atteintes de déficiences motrices avec ou sans troubles associés. Elle a pour buts :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap et la lutte contre les discriminations ;
- l'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction ;
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres ;
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants ;
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

1.2 La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à Paris. Il pourra être déplacé en tout lieu dans les limites de Paris sur simple déclaration au préfet du département et au ministre de l'Intérieur, après décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale. Tout transfert en dehors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

→ Voir ARTICLE 2
du règlement intérieur

Article 2 - **Moyens d'action**

Ses moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- regroupement des adhérents aux niveaux national et local par un réseau coordonné (organisation d'échanges, de rencontres, notamment en groupes spécifiques…) ;
- développement de partenariats avec d'autres associations ou collectifs ;
- mobilisation citoyenne ;
- aide directe à la personne ou à la famille ;
- études des besoins et recherche de réponses appropriées collectives ou individuelles ;
- incitation à l'innovation et à la création ou à la gestion d'établissements, de services, pour répondre à des besoins recensés ou pour en démontrer la nécessité ou l'utilité ;
- sensibilisation, aux plans international, européen, national et local, du public et des responsables politiques ou administratifs à la situation et aux besoins des personnes en situation de handicap et aux améliorations qu'elles et leur famille ainsi que leurs proches revendiquent ;
- actions de revendication pour que des améliorations soient mises en œuvre ;
- représentation et assistance éventuelles, devant tout type de juridiction et instance non juridictionnelle - y compris dans le cadre des actions de groupe, des personnes en situation de handicap ou de leur famille ainsi que défense de leurs intérêts individuels et collectifs dans le champ spécifique du handicap ;
- vente de produits et de prestations de services (notamment activité de conseil, de loisirs et de tourisme, de formation, édition, assistance technique, expertise, objets divers, publicité…) destinée à s'inscrire dans les buts de l'association, tout en préservant son caractère désintéressé ;
- vente de produits et de services accessoires y compris provenant de manifestations exceptionnelles destinée à soutenir l'activité de l'association ;
- prestations de services en établissement ou à domicile (accueil, soins, formation, rééducation, accompagnement social, professionnel…).

→ Voir ARTICLE 3
du règlement intérieur

3.1 L'adhésion

3.2 Règles de déontologie

3.3 Participation à des organismes extérieurs au nom d'APF France handicap

3.4 Cumul de mandats

3.5 Cotisations

Article 3 - **Composition**

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques, solidaires de ses buts.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Celui-ci prend sa décision sans avoir à la justifier auprès de la personne candidate.

La qualité d'adhérent est soumise au respect de la Charte APF France handicap, des statuts, du règlement intérieur, du projet associatif ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer une cotisation annuelle, sauf si elles décident de s'en acquitter de leur propre volonté. Ce titre peut également être retiré par le conseil d'administration.

À titre transitoire, les personnes morales membres de l'association à la date d'entrée en vigueur des présents statuts le demeurent jusqu'à ce qu'elles aient fait connaître leur démission.

→ Voir ARTICLE 4
du règlement intérieur

4.1 Démission

4.2 Non-paiement de la cotisation

4.3 Radiation

Article 4 - **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd :

• par démission ;

• par décès ;

• par radiation :

> pour non-paiement de la cotisation ;

> pour motif grave notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif ou tout agissement préjudiciable aux intérêts matériels et moraux de l'association.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre concerné. Cette sanction peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.

Titre 2 • **Fonctionnement de l'association**

→ Voir ARTICLE 5
du règlement intérieur

→ Voir ARTICLE 5.1
du règlement intérieur

5.1-1 Adhérents

5.1-2 Autres participants à APF France handicap pouvant être invités à l'assemblée générale sans voix délibérative

→ Voir ARTICLE 5.2
du règlement intérieur

Article 5 - **Assemblée générale**

5.1 Composition

L'assemblée générale de l'association est constituée de tous les membres d'honneur et de tous les adhérents.

Seuls les membres d'honneur et les membres adhérents inscrits depuis un an révolu à la date de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent y être invités sans voix délibérative.

5.2 Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents qui la constituent.

L'assemblée est convoquée par écrit. La convocation doit se faire en respectant un délai minimum de quinze jours.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ; son bureau peut être celui du conseil d'administration.

• Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

• Elle entend le rapport du ou des commissaires aux comptes qu'elle aura choisis.

• Elle est tenue informée par le président de tout projet de convention significative engageant l'association et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code du commerce ; dans ce cas, elle se prononce hors de la présence de la personne intéressée.

• Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets de l'exercice suivant à l'exception de ceux soumis au vote du conseil d'administration en application de l'article 6.2.
- Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts.
- Elle délibère également sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association par tout moyen.

5.3 Délibérations

→ Voir ARTICLE 5.3 **du règlement intérieur**

5.3-1 Vote électronique

5.3-2 Modalités de consultation autres que l'assemblée générale

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau et sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Chaque membre peut voter à l'assemblée générale soit personnellement, soit par procuration donnée à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Le vote par correspondance et le vote électronique, dont les modalités sont précisées au règlement intérieur, sont admis pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix, à l'exception des décisions se rapportant aux dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après une approbation administrative.

Article 6 - **Conseil d'administration**

→ Voir ARTICLE 6 **du règlement intérieur**

6.1 Composition

→ Voir ARTICLE 6.1 **du règlement intérieur**

6.1-1 Comité de pilotage des élections

6.1-2 Dépouillement des bulletins de vote

6.1-3 Départage des candidats en cas d'égalité

6.1-4 Contestation des élections

6.1-5 Démission, révocation, perte de la qualité d'administrateur

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre membres, personnes physiques majeures dont dix-huit membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés et six membres parmi les autres membres personnes physiques de l'association, dont au moins deux membres des familles.

Les membres sont non-salariés de l'association, adhérents depuis au moins un an et à jour de leur cotisation à la date limite de dépôt des candidatures. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité relative, pour six ans, par les membres de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Les non ressortissants de l'Union européenne résidant en France peuvent être élus.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié alternativement tous les trois ans.

Les membres peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absence répétée à la majorité des 2/3 des membres en exercice sauf recours des

intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif dès la prochaine assemblée générale convoquée.

En cas de poste non pourvu par élection d'un membre du conseil d'administration, le conseil y pourvoit provisoirement. Il est procédé à l'approbation dès la prochaine assemblée générale convoquée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Quelles que soient les modalités de leur élection, tous les administrateurs ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités.

→ Voir ARTICLE 6.2
du règlement intérieur

6.2 Réunions

Le conseil se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du conseil d'administration ou également du quart des membres de l'association.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prend seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il vote les budgets des établissements et services dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale.

→ Voir ARTICLE 6.3
du règlement intérieur

6.3 Délibérations

La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après avoir été approuvés par le conseil d'administration, sont signés par le président ou un vice-président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

→ Voir ARTICLE 6.4
du règlement intérieur

6.4 Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des barèmes arrêtés par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs qui feront l'objet de vérifications.

Les modalités de remboursement sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

→ Voir ARTICLE 7
du règlement intérieur

Article 7 - **Le président et le trésorier**

Le président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président désigné par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président recrute le directeur général de l'association et contrôle son activité. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Pour la défense des intérêts matériels et moraux de l'association, seul le président, habilité par le conseil d'administration, a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

En cas d'urgence (notamment pour agir en justice), le président agit de sa propre autorité et en rend compte au conseil d'administration suivant.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer sa compétence de façon générale pour les questions tenant à la gestion des établissements et services (contentieux prud'homaux, tarifaires, etc.).

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions définies par le conseil d'administration soit à un autre membre du bureau, soit au directeur général, soit à un mandataire.

Le trésorier :

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires et encaisser les recettes.

Il acquitte les dépenses.

→ Voir ARTICLE 7.1
du règlement intérieur

Article 8 - **Le bureau**

Le conseil élit parmi ses membres un bureau au scrutin secret. Il est renouvelé à chaque élection d'une fraction du conseil d'administration.

Il comporte au moins 6 membres vivant avec un handicap moteur avec ou sans troubles associés. Le président est élu parmi ces derniers.

Le bureau assiste le président. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

Il est composé :

• du président ;

• de trois vice-présidents ;

• du secrétaire et d'un secrétaire adjoint ;

• du trésorier et d'un trésorier-adjoint.

À tout moment, le conseil d'administration peut décider pour motif grave, à la majorité des deux tiers des voix, de retirer à un administrateur sa qualité de membre du bureau, après avoir entendu les explications de l'intéressé. En cas de démission d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement par élection. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

→ Voir ARTICLE 7.2
du règlement intérieur

Article 9 - **Le directeur général**

Le directeur général est recruté par le président après avis du conseil d'administration. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration et lui en rend compte.

Il assiste avec voix consultative à toutes les instances délibératives ou non de l'association sauf en cas de réunion à huis clos.

Article 10 - **Le haut comité**

Un haut comité peut être créé par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Ce comité est composé de :

• membres de l'association ;

• personnalités extérieures ayant manifesté leur attachement aux buts de l'association.

Ces membres sont choisis par le conseil qui définit le rôle de ce comité.

Titre 3 • **Organisation locale**

→ Voir ARTICLE 8
du règlement intérieur

8.1 Le conseil APF de département

8.1-1 Composition, modalités d'élection et conditions d'éligibilité

8.1-2 Fonctionnement

8.1-3 Le représentant départemental

Article 11 - **Organisation départementale**

Dans chaque département, le conseil APF de département met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales.

Le conseil APF de département est composé de membres élus par les adhérents du département et parmi eux. Il élit en son sein un représentant départemental.

Le directeur territorial en charge des actions associatives apporte son concours à ce conseil.

En fonction des réalités locales ou des évolutions des compétences territoriales, l'organisation locale d'APF France handicap pourra être définie sur un périmètre nouveau, et suivant les modalités précisées par le règlement intérieur.

→ Voir ARTICLE 8
du règlement intérieur

8.2 Le conseil APF de région

8.2-1 Composition, modalités d'élection et conditions d'éligibilité

8.2-2 Fonctionnement

8.2-3 Le représentant régional

Article 12 - **Organisation régionale**

Dans chaque région, le conseil APF de région met en œuvre les orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations régionales.

Il coordonne et organise la représentation politique de l'association dans la région.

Ce conseil APF de région est composé de représentants des conseils APF de département et d'autres membres précisés par le règlement intérieur.

Le directeur régional apporte son concours à ce conseil.

Article 13 - **Organisation et fonctionnement des conseils APF de département et de région**

Les missions, la composition, les modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement des conseils APF de département et de région sont précisées par le règlement intérieur.

Titre 4 • **Ressources et comptabilité**

Article 14 - **Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent notamment :

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et des organismes sociaux ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources en espèces ou en nature provenant de la générosité du grand public ou de personnes morales, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu ;
- des recettes provenant de la cession de produits ou services rendus ;
- des dons et legs.

Article 15 - **Placements financiers**

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Le rapport de gestion retrace la politique de placement suivie, donne toute information utile sur les intermédiaires financiers utilisés, sur la constitution et l'évolution au cours de l'exercice du portefeuille de placements, les résultats obtenus sur les placements correspondants.

Article 16 - **Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe ; ces comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont disponibles au siège de l'association. Ils peuvent être adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Il est justifié, chaque année, auprès des financeurs, de l'emploi des fonds qu'ils ont accordés au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 • **Modification des statuts et dissolution**

→ Voir ARTICLE 9
du règlement intérieur

Article 17 - **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale convoquée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

→ Voir ARTICLE 10
du règlement intérieur

Article 18 - **Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 5.3 des présents statuts, le vote peut être exprimé directement à l'assemblée générale, par correspondance ou par voie électronique.

Article 19 - **Liquidation des biens et dévolution de l'actif net**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéas 5 et suivants, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20 - **Validité des décisions**

Les délibérations des assemblées générales prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés des Affaires sociales et de la Santé. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 21 - **Surveillance**

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture de Paris tout changement survenu dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés chaque année à la préfecture de Paris, aux ministres chargés de l'Intérieur, des Affaires sociales et de la Santé.

Le ministre de l'Intérieur et les ministres chargés des Affaires sociales et de la Santé ont le droit de faire visiter par leur délégué, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22 - **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale doit être soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur et adressé aux ministres chargés des Affaires sociales et de la Santé.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 23 - **Modalités transitoires pour les élections du conseil d'administration**

ANNÉE 2020

L'organisation des élections du conseil d'administration pour les postes d'administrateurs arrivant en fin de mandat en 2020 retiendra les modalités de résultats de votes permettant d'avoir une composition du conseil conforme aux nouveaux statuts.

Règlement intérieur
d'APF France handicap

Règlement intérieur d'APF France handicap

Règlement intérieur adopté par les membres de l'assemblée générale le 24 juin 2017, modifié, complété et approuvé par le ministère de l'Intérieur le 26 avril 2018 ; amendée lors de l'AG du 21 mai 2022 et approuvé par le Ministère de l'Intérieur le 29 février 2024 ; amendée lors de l'AG du 29 juin 2024 et transmis au Ministère de l'intérieur le 13 février 2025

Titre 1 - Buts et composition de l'association

Article 1 Les buts

L'association a, entre autres buts, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, notamment pour les cas de discrimination.

Article 2 Moyens d'action

En matière de représentation, de défense, d'assistance, la Presidence habilitée par le conseil d'administration et assistée par le directeur général, détermine les actions qui paraissent opportunes et justifiées et prend la décision.

Le soutien d'APF France handicap est réservé à ses adhérents « personne physique » à jour de cotisation. Toutefois, cet avantage pourra être étendu a des personnes physiques non adhérentes, notamment en cas d'action de groupe ou lors d'une action conjointe avec d'autres associations.

APF France handicap n'a pas vocation à se substituer à l'assurance maladie et à l'aide sociale de l'Etat ou des collectivités territoriales pour financer sur les fonds associatifs, les dépenses de fonctionnement de ses établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux autorisés par les pouvoirs publics et gérés sous leur contrôle.

Article 3 Composition

3.1 L'adhésion

L'adhésion est individuelle.

La famille s'entend comme : père, mère, enfants, frères, sœurs, conjoint, personne ayant conclu un PACS, concubin (l'état de concubinage devant être notoire), grands-parents. Le lien familial est reconnu à ce titre avec une personne vivante ou décédée en situation de handicap, quel que soit son handicap.

3.2 Règles de déontologie

Tout adhérent participant aux actions d'APF France handicap ou toute personne ayant été mandatée par APF France handicap, à quelque niveau que ce soit, est soumis au respect :

- de la Charte d'APF France handicap, des statuts, du règlement intérieur ;
- du projet associatif ;
- de la charte relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication adoptée par délibérations du conseil d'administration ;
- du code de bonne pratique, de résolution amiable des litiges et de procédure disciplinaire d'APF France handicap adopté par délibérations du Conseil d'Administration.

Tout adhérent participant aux actions d'APF France handicap et tout dirigeant y compris salarié d'APF France handicap au niveau national ou local sont soumis aux obligations relatives aux conflits d'intérêt définis à l'article 3.4 du présent règlement.

3.3 Participation à des organismes extérieurs au nom d'APF France handicap

Toute personne, désirant ou sollicitée pour représenter APF France handicap dans le conseil d'administration d'un autre organisme ou association, doit obtenir par délibération l'autorisation préalable du conseil d'administration qui peut lui demander d'adhérer à APF France handicap.

Elle doit veiller à la protection des intérêts (notamment politiques et financiers) des personnes en situation de handicap et d'APF France handicap. Elle doit rendre compte du déroulement de son mandat et de tout changement important survenu dans l'organisme concerne.

Pour l'ensemble de ses actions de mandataire, elle engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis d'APF France handicap.

Nul ne peut se prévaloir de son appartenance à APF France handicap pour exercer une influence ou pour agir

dans un organisme extérieur à des fins personnelles. De plus, une obligation de réserve s'impose à chacun sur les travaux, documents ou informations dont il a eu connaissance à l'occasion de son activité à APF France handicap.

3.4 La prévention des conflits d'intérêt

3.4-1 Les liens d'intérêt

Un lien d'intérêt se caractérise par les intérêts ou activités, directs ou indirects, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel, ou familial, ou encore l'engagement associatif ou politique par tout élu APF France handicap ou toute personne mandatée par l'association en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée.

3.4-2 Les conflits d'intérêt

Le conflit d'intérêt désigne toute situation d'interférence entre les intérêts d'APF France handicap et les intérêts publics ou privés d'un acteur APF France handicap, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction confiée par APF France handicap.

3.4-3 Déclaration des liens d'intérêt

Toute personne disposant d'un mandat électif au sein d'APF France handicap déclare, dans son acte d'engagement, puis annuellement pour les seuls membres du conseil d'administration, tout lien d'intérêt entre elle, ses proches directs et l'association. Cette déclaration fait l'objet d'une communication auprès des électeurs.

3.4-4 Comité indépendant

Un comité indépendant désigné par le conseil d'administration, lui rendant compte et l'alertant le cas échéant est chargé d'arrêter les modalités de déclaration d'intérêt, de les examiner et d'en organiser un suivi annuel dans le respect des articles 3.2 et 3.4.1 du présent règlement. Le conseil d'administration en arrête les modalités de fonctionnement.

3.4-5 Traitement des conflits d'intérêt

Si un lien d'intérêt est susceptible de constituer un conflit d'intérêt, le comité indépendant invite la personne concernée, à donner par écrit toute garantie à l'association dans le cadre de ce traitement.
Le comité indépendant saisit le conseil d'administration de chaque conflit d'intérêt potentiel.
Après avoir pris connaissance de l'analyse du comité indépendant et des explications de la personne concernée, le conseil d'administration prendra toute décision susceptible de mettre fin au conflit d'intérêt visé. Il pourra notamment demander à la personne concernée de choisir d'elle-même entre ses mandats ou activités constitutifs du conflit d'intérêt visé par démission ou arrêt de l'un ou l'autre. Le cas échéant, le conseil d'administration pourra de plein droit retirer son mandat de représentation APF France handicap à la personne concernée.

3.4-6 Dispositions liées à l'examen des déclarations d'intérêt dans les processus électoraux APF France handicap

Dès l'expiration du délai de candidature, le comité de pilotage des élections saisi le comité indépendant des déclarations intérêts transmises par les candidats qui les étudient dans les conditions prévues aux 3.4.4 et 3.4.5.
A défaut de déclaration d'intérêt ou de réponse du candidat à une demande éventuelle du comité indépendant, le comité de pilotage des élections constatera l'irrecevabilité de la candidature.
Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêt potentiel ou avéré, le comité indépendant produit un rapport à l'intention du comité de pilotage des élections incluant les éléments en réponse apportés par le candidat. Le comité de pilotage des élections délibère alors sur la recevabilité de la candidature dans le respect des dispositions prévues au 6.1.

3.5.1 Cotisations

La cotisation annuelle va de date à date et non par année civile. La date de début de la cotisation est le premier jour du mois de son enregistrement au fichier, toutefois à partir du 20, la date de début de la cotisation est le premier jour du mois suivant. L'échéance est indiquée sur la carte de membre remise à chaque adhérent.

3.5-1 Adhésion des 16/25 ans

Dès 16 ans, et jusqu'à leur vingt-cinquième année, les personnes qui souhaitent adhérer à APF France handicap sont dispensés du paiement de cotisation pour leur première année d'adhésion.

3.5-2 Cotisation familiale

Des membres d'une même famille, au sens de l'article 3.1 du règlement intérieur, peuvent bénéficier d'un montant de cotisation dégressif à partir de la deuxième adhésion selon des modalités définies par l'AG.

3-5-3 Gratuité de la cotisation

L'Assemblée générale pourra donner la possibilité de gratuité de la cotisation la première année dans certains cas exceptionnels selon un cadre présenté par le conseil d'administration.

3.5-4 Affectation des adhésions

Toutes les adhésions sont inscrites au fichier national d'APF France handicap qui fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Dans le cas où une délégation départementale APF France handicap existe, les adhérents sont rattachés à celle-ci selon l'adresse de leur domicile telle qu'enregistrée dans le fichier national, sauf demande expresse de l'adhérent à être rattaché à une autre délégation.

Article 4 Perte de la qualité de membre

4.1 Démission

Tout adhérent désirant démissionner doit le faire par écrit auprès de sa délégation départementale de rattachement ou auprès de la direction gênerale d'APF France handicap. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.

4.2 Non-paiement de la cotisation

La perte de la qualité d'adhérent se perd par radiation quatre mois après la date d'échéance. Si le renouvellement est effectué au cours de cette période, la date initiale de l'échéance reste inchangée.

4.3 Radiation

La procédure de radiation est engagée par le conseil d'administration.

4.3-1 Personne physique

Elle peut être radiée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave dont le non-respect des statuts, un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et dans son projet associatif ou par exemple si elle contrevient aux intérêts de l'association.

- En cas de radiation pour non-paiement de la cotisation, la personne est informée que la radiation va intervenir et qu'elle peut apporter dans le délai d'un mois tout élément permettant l'examen de sa situation si elle ne souhaite pas que cette radiation intervienne.
- En cas de radiation pour motif grave, la personne est invitée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les faits qui lui sont reprochés (avec en annexe, le cas échéant, les pièces justificatives) à présenter sa défense auprès de personnes mandatées par le conseil d'administration. Elle doit le faire avec un dossier à l'appui. Si l'intéressée refuse cette procédure, la question de sa radiation sera à nouveau examinée par le conseil d'administration qui décide alors de la radier ou non. La décision lui est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Sinon, les personnes mandatées rendent un rapport au conseil d'administration qui décidera alors de la radier ou non. Cette décision est notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans l'un ou l'autre cas la notification de radiation indique la possibilité de recours devant l'assemblée générale. La personne dispose d'un mois à compter de la présentation de ce courrier pour signifier à la présidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle souhaite être entendue par l'assemblée générale. Son appel sera examiné au cours de la prochaine assemblée générale non convoquée à la date de réception de la demande d'appel. L'intéressée sera convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception devant cette dernière. Après cette entrevue, l'assemblée générale prendra sa décision qui lui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.3-2 Procédure de suspension

La présidence peut prononcer une suspension immédiate à titre conservatoire pendant toute la durée d'une procédure disciplinaire, notamment lorsque la sécurité physique ou psychique de tout acteur APF France handicap (adhérent, salarié, bénévole) est mise en cause. Cette suspension entraîne la suppression temporaire

des droits statutaires.
L'appel formulé par l'adhérent radié n'est pas suspensif. Ainsi il demeure privé de tous ses droits attachés à la qualité de membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale. En cas de remise en cause de la radiation par l'assemblée générale, sa réintégration ne prend effet que pour l'avenir. Le membre réintégré ne peut engager aucune action contre l'association au titre de la procédure de radiation.

Titre 2 - Fonctionnement de l'association

Article 5 Assemblée générale

5.1 Composition

5.1-1 Adhérents
En cas d'adhésions discontinues dans le temps, pour établir l'année d'adhésion requise pour être membre de l'assemblée générale ou administrateur, il est tenu compte de la date de la dernière adhésion.

5.1-2 Autres participants à APF France handicap pouvant être invités à l'assemblée générale sans voix délibérative
APF France handicap regroupe, outre ses adhérents et ses membres honoraires, un grand nombre de personnes qui ne sont pas adhérentes : salariés, bénévoles, donateurs réguliers, usagers d'activités, de services et d'établissements. Tous sont régulièrement informés des actions d'APF France handicap, soit au cours de réunions, soit par presse, soit par correspondance, soit par tout support électronique de l'association.

5.2 Réunions
Les convocations aux assemblées générales se font selon tous moyens choisis par le conseil d'administration et notamment sur le site internet institutionnel d'APF France handicap, par le biais de *Faire Face* l'organe de presse de l'association, au par courrier sur demande écrite expresse de l'adhérent.
Lorsque des adhérents souhaitent une convocation spéciale d'assemblée générale, ils doivent en faire la demande par écrit et à titre personnel à la présidence, en précisant le motif ainsi que leurs coordonnées personnelles et leur numéro d'adhérent. Aucune procuration ne peut être utilisée. Si le nombre des demandes n'atteint pas le quart du nombre d'adhérents (article 5.2 des statuts), la réunion souhaitée ne peut pas avoir lieu et les demandeurs en sont avisés par courrier.

5.3 Délibérations
Seuls les adhérents à jour de cotisation (présents ou représentés) peuvent voter lors d'une assemblée générale dûment convoquée. Cette disposition ne s'applique pas aux votes pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association, conformément à l'article 5.3 des statuts.
Les membres peuvent voter personnellement en étant présents aux assemblées ou par procuration donnée à un autre membre de l'assemblée générale à jour de cotisation au jour de la tenue de l'assemblée.
Les pouvoirs détenus par les membres présents à l'assemblée générale sont limités à cinq par personne, et pour une assemblée générale donnée.
La perte de la qualité de membre du mandant ou du mandataire rend tout pouvoir caduc.
Le mandant peut, à tout moment, récupérer son mandat auprès du mandataire. En cas de refus de restitution, il doit signifier au conseil d'administration son retrait de pouvoir et indiquer ce refus de restitution. Le pouvoir sera alors annulé et le refus pourra être considéré comme une faute grave du mandataire.
Pour les élections des membres du conseil d'administration, les modifications des statuts ou la dissolution de l' association, le vote de l'assemblée générale, afin de faciliter la participation de tous, peut s'effectuer en dehors d'une réunion nationale :

- Soit directement auprès de chaque délégation départementale aux dates indiquées par celles-ci avec possibilité de donner pouvoir à un autre membre présent le jour du vote. Chaque membre ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Les membres non rattachés à une délégation départementale votent par correspondance auprès de la direction générale.
- Soit par correspondance ou par tout support électronique mis à disposition et dans ce cas, il n'y a pas de possibilité d'utiliser la procédure des pouvoirs.

5.3-1 Vote électronique
Le vote électronique (ou vote par internet ou en ligne) correspond à la dématérialisation du vote par

correspondance qui est admis pour les élections au conseil d'administration, pour les modifications de statuts et pour la dissolution de l'association.
Des responsables garant de la sécurité et du bon déroulement des opérations de vote électronique sont désignés par le conseil d'administration.
Le vote électronique sera ouvert par envoi, 8 jours au moins avant le jour de l'assemblée générale, aux adhérents remplissant les conditions pour voter. Chaque adhérent devra se connecter une première fois pour manifester son intention de voter électroniquement avec un identifiant et une adresse internet qui lui seront communiqués dans les documents envoyés ainsi que les informations concernant les modalités techniques de sécurités des votes : modalités de décompte et de diffusion des résultats... L'adhérent sera informé de la date et de l'heure de clôture du vote électronique.
Le vote électronique sera clôturé à 10h le jour précèdent l' assemblée générale. Le principe d'un seul vote possible par adhérent sera assuré dans l'ordre suivant :

- priorité au vote électronique ;
- tout vote par correspondance reçu par courrier d'un adhérent ayant déjà voté en ligne sera détruit en présence des membres responsables du vote ;
- tout adhérent ayant déjà voté en ligne ou par correspondance écrite présent lors de l'assemblée générale ne sera pas autorisé à prendre part au vote concernant les élections au conseil d'administration, pour les modifications des statuts ou pour la dissolution de l'association.

5.3-2 Modalités de consultation autres que l'assemblée générale
Lorsque le conseil d'administration veut consulter les adhérents pour avis, il peut décider d'utiliser les modalités suivantes :

- Soit une réunion des représentants des conseils APF de département et/ou des conseils APF de région.
- Soit une consultation par correspondance ou par tout support électronique mis à disposition.

Le conseil d'administration tiendra le plus grand compte des suites de la consultation sans pour autant être lie par le résultat du vote.

Article 6 Conseil d'administration

6.1 Composition et modalité des élections
La notion de personne physique majeure s'entend comme personne ayant atteint l'âge de la majorité légale et non déchue de ses droits civiques par une condamnation pénale.
Les « membres des familles de ces personnes » sont définis au 3.1 du présent règlement.

Le vote s'effectue tous les trois ans. Il concerne la moitié des membres du conseil d'administration, dont le mandat arrive à échéance (article 6.1 des statuts).
Tout au long du mandat, et au gré des éventuelles cooptations, la composition du conseil d'administration visée à l'article 6-1 des statuts est respectée.

6.1-1 Comité de pilotage des élections
Au minimum un an avant la date de chaque élection, le conseil d'administration délègue l'organisation des élections du conseil d'administration à un comité de pilotage composé de six adhérents au plus, représentant si possible de la diversité des adhérents et d'une personnalité qualifiée qui le préside. L'assemblée générale installe ce comité de pilotage.

Les candidats et les administrateurs en cours de mandat ne peuvent pas faire partie du comité de pilotage.
Le conseil d'administration fixe une feuille de route au comité de pilotage qui vient notamment préciser les attendus en matière d'égalité de traitement des candidats et d'information éclairée des électeurs.
Le rôle du comité de pilotage sera notamment :

- de fixer le calendrier électoral et les modalités pratiques d'élection ;
- d'informer les candidats sur le fonctionnement et l'organisation d'APF France handicap ainsi que sur le rôle et les diverses obligations des administrateurs dans le cadre des règles définies par le conseil d'administration ;
- de construire et recueillir les documents d'engagement de candidature comportant notamment toute information permettant aux électeurs un vote éclairé ;
- de recueillir et transmettre au comité indépendant décrit au 3.4.3 du présent règlement, les déclarations de lien d'intérêt ;

- de vérifier les conditions d'éligibilité des candidats prévues a l'article 6.1 des statuts de l'association en prenant toutes les informations nécessaires sur chaque candidature ;
- d'informer le conseil d'administration de la liste des candidatures arrêtées ;
- de désigner un ou plusieurs de ses membres pour participer au dépouillement national des votes et à l'établissement de la liste des candidats élus, et saisir le conseil d'administration lorsqu'un siège n'a pu être attribué ;
- d'examiner les contestations aux élections.

6.1-2 Dépouillement des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont dépouillés :

- Au niveau national par voie électronique en présence d'un huissier de justice (choisi par le comité de pilotage) qui authentifie les résultats.
- Dans le cas d'une procédure de vote organisée au niveau local, les bulletins de vote sont dépouillés dans chaque délégation, sous la responsabilité du directeur départemental de la délégation, en présence d'un huissier de justice (choisi par lui) qui authentifie les résultats.

Ceux-ci sont envoyés au siège national qui regroupe les résultats. Tout récapitulatif départemental jugée incohérent ou non authentifié par huissier ne sera pas pris en compte.

Un huissier choisi par le comité de pilotage authentifie le résultat national au vu des résultats authentifiés sur le plan départemental.

Les adhérents non rattachés à une délégation départementale votent directement par correspondance auprès de la direction générale.

Les résultats permettent de classer les candidats par nombre décroissant de voix.

Les sièges attribués à chacune des catégories seront pourvus à concurrence du nombre maximum fixé par les statuts en prenant les premiers élus pour chacune des catégories. En pratique, pour que la composition du conseil d'administration reste conforme aux proportions des différentes catégories Indiquées à l'article 6.1 des statuts, il ne sera donc pas toujours possible de déclarer élus tous les candidats parmi les 24 ayant recueilli le plus de voix.

6.1-3 Départage des candidats en cas d'égalité

En cas d'égalité, sera proclamé élu le candidat dont l'adhésion est la plus ancienne. En cas d'adhésions discontinues dans le temps, il est tenu compte de la date de la dernière adhésion.

6.1-4 Contestation des élections

Tout électeur souhaitant contester les élections adresse un écrit motivé à cette fin au comité de pilotage des élections, dans un délai maximum d'un mois (cachet de la poste faisant foi) après la publication officielle des résultats des élections par *Faire Face,* l'organe de presse d'APF France handicap, ou par le site public d'APF France handicap.

Passé ce délai d'un mois, ces élections ne pourront plus être contestées.

Pour être jugées recevables, les contestations devront porter sur :

- le non-respect des dispositions statutaires
- le non-respect de la sincérité du scrutin et/ou le constat d'une fraude manifeste

Le comité de pilotage sera chargé :

- de juger de la recevabilité des contestations,
- d'instruire les contestations jugées recevables,
- d'estimer le cas échéant le préjudice potentiel subi,
- d'en établir un rapport qui sera transmis auprès du conseil d'administration, pour délibération.

6.1-5 Démission, révocation, perte de la qualité d'administrateur

Démission :

L'administrateur est invité à présenter sa démission en cas d'empêchement ne lui permettant plus d'exercer sa mission et notamment d'assister régulièrement aux séances de travail.

Révocation :

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révocation ou la démission en tant qu'administrateur n'a pas de conséquence directe sur la qualité d'adhérent.

Perte de la qualité d'administrateur :
La qualité d'administrateur se perd automatiquement par la perte de la qualité d'adhérent ou par la perte des conditions exigées pour être administrateur.

6.2 Commissions (article 6.2 des statuts)
Pour préparer les questions qu'il a à traiter, le conseil d'administration désigne en son sein des commissions consultatives spécifiques. Ces commissions sont renouvelées à chaque élection du conseil d'administration. Chaque commission désigne son président et son suppléant et fait un compte-rendu écrit de ses travaux aux membres du conseil d'administration.
Les commissions peuvent s'adjoindre si nécessaire des personnes extérieures au conseil d'administration.
En outre, le conseil d'administration peut créer, selon les besoins, des groupes « initiative » nationaux, des commissions ou des comités permanents ou temporaires, pour étudier des sujets spécifiques et dont la composition est définie par le conseil d'administration.

6.3 Modalités de réunions et de délibérations

6.3.1 Réunions
Sont réputés présents au sens de l'article 6-3 des statuts et sont considérés comme participant au quorum et peuvent voter, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication constaté par les membres présents physiquement, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.
La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.
Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, les membres participant au conseil d'administration doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

6.3.2 Délibérations
Le conseil d'administration prend ses décisions par un vote à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un administrateur, le vote s'effectuera à bulletin secret.
En cas de réunion en visio-conférence ou en format mixte, le vote à bulletin secret sera organisé par un dispositif de vote électronique, permettant d'identifier les votants et garantissant l'anonymat des votes.
Pour cela, chaque membre se connecte avec un identifiant personnel et son mot de passe secret.
Le vote est anonymisé et le votant reçoit un accusé réception.
Les votes sont versés dans une urne électronique qui ne conserve aucune trace logique ou physique de l'ordre d'arrivée des votes et qui ne peut être ouverte qu'une fois les opérations de vote clôturées.

6.4 Gratuite du mandat
Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 7 Le président et le trésorier
Toute délégation de pouvoir ou de signature du président ou du trésorier doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

7.1 Bureau
Afin de préserver l'association de tous risques de collision ou de prévalence des liens intérêts, les membres d'une même famille définie à l'article 3.1 du présent règlement ne peuvent siéger simultanément au sein du bureau.
Il se réunit au moins cinq fois par an et avant chaque réunion de conseil d'administration.
Le directeur général assiste avec voix consultative aux réunions.
Le bureau peut entendre toutes personnes qu'il juge utile.
Les procès-verbaux des réunions du bureau sont diffusés aux membres du conseil d'administration.
Le conseil d'administration confie à son bureau le soin de choisir les décisions qu'il importe de publier et les

destinataires de cette publication.

7.2 Le directeur général (article 9 des statuts)

Le directeur général doit être adhérent à APF France handicap.
Il reçoit délégation du président pour mettre en œuvre la politique décidée par le conseil d'administration et organiser les délégations de pouvoir et de signature nécessaires.
Il apporte au conseil d'administration tous les éléments nécessaires pour décider de sa politique et prendre ses décisions ; il donne son avis et fait des propositions.
Il rend compte au bureau ou au conseil d'administration de sa mission et du suivi des décisions.
Il participe aux actions que mène APF France handicap vers les autorités politiques et représentatives et établit des liaisons régulières avec les administrations ou organismes qui en dépendent.
Il veille à ce que les acteurs d'APF France handicap, à tous les échelons de l'association, participent aux projets et orientations envisagés.
Il est responsable du bon fonctionnement et de l'efficacité de toutes les structures d'APF France handicap et de la cohésion de l'ensemble.
Il s'entoure au siège national, d'un ensemble de collaborateurs directs responsables des différentes actions, qu'il choisit lui-même et à qui il délègue une part de ses pouvoirs dans le respect des procédures du « document unique délégation de pouvoir » adopté par le conseil d'administration.

Titre 3 - Organisation locale

Article 8 Représentation locale

Dans chaque département et dans chaque région, le conseil APF de département (CAPFD) et/ ou le conseil APF de région (CAPFR) est garant de la mise en œuvre des orientations politiques nationales de l'association et définit dans ce cadre les orientations départementales ou régionales. Il donne son avis sur les aspects politiques concernant les établissements d'APF France handicap (par exemple : revendications concernant plusieurs établissements, projet de création d'une section ayant une implantation autre que celle de l'établissement, projet de nouvel établissement...).
L'organisation locale pourra être modifiée à l'initiative du ou des CAPFD concernés après avis du CAPFR, par décision du conseil d'administration.
En cas d'évolution de l'organisation des collectivités territoriales, une nouvelle organisation locale sur l'ensemble du territoire pourra être proposée par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale.

8.1 Le conseil APF de département

Par mandat du conseil d'administration, dans le respect de la charte APF France handicap et de l'expression des adhérents, le conseil APF de département remplit les missions définies par le conseil d'administration. A ce titre il :

- met en œuvre les orientations politiques nationales d'APF France handicap et définit dans ce cadre les orientations politiques départementales ;
- organise parmi les adhérents la représentation politique d'APF France handicap dans le département dans les respects des règles de déontologie, de participation à des organismes extérieurs au nom d'APF France handicap et de cumul des mandats ; ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques ;
- donne un avis préalable sur les projets à dimension départementale soumis au conseil d'administration ;
- valide les groupes "initiative" du département ;
- se tient informé de l'action des conseils de vie sociale des établissements et services du département ;
- informe de ses travaux les adhérents du département et le conseil d'administration.

8.1-1 Composition, modalités d'élection et conditions d'éligibilité

Sa composition, les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité sont définies par le conseil d'administration.

8.1-2 Fonctionnement

Un règlement de fonctionnement est établi par le conseil d'administration pour l'ensemble des conseils APF de département.

8.1-3 Le représentant départemental.

Le représentant départemental anime le conseil APF de département. Il peut être secondé dans sa mission par un ou plusieurs suppléants.

Avec l'appui du directeur territorial en charge des actions associatives, le représentant départemental met en œuvre les orientations politiques nationales, représente l'association dans le département, convoque et anime l'assemblée départementale.

Le représentant départemental peut, dans l'ensemble de ces domaines, donner mandat pour agir en son nom a une personne choisie parmi les élus selon les règles fixées par le conseil d'administration. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

8.2 Le conseil APF de région

Par mandat du conseil d'administration, dans le respect de la charte APF France handicap et de l'expression des adhérents, le conseil APF de région remplit les missions définies par le conseil d'administration.

A ce titre il :

- met en œuvre les orientations politiques nationales d'APF France handicap et définit dans ce cadre les orientations politiques régionales ;
- organise parmi les adhérents la représentation politique d'APF France handicap dans la région dans les respects des règles de déontologie, de participation à des organismes extérieurs au nom d'APF France handicap et de cumul des mandats ; ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques ;
- donne un avis préalable sur les projets à dimension régionale soumis au conseil d'administration ;
- valide les groupes "initiative" créés au niveau de la région ;
- se tient informé de l'action des conseils APF de département, des délégations, des établissements et services des départements qui composent la région ;
- informe de ses travaux les conseils APF de département et, en lien avec ces derniers, les adhérents de la région, et le conseil d'administration.

8.2-1 Composition, modalités d'élection et conditions d'éligibilité

Sa composition, les modalités d'élection et les conditions d'éligibilité sont définies par le conseil d'administration.

8.2-2 Fonctionnement

Un règlement de fonctionnement est établi par le conseil d'administration pour l'ensemble des conseils APF de région.

8.2-3 Le représentant régional

Le représentant régional anime le Conseil APF de région. Il peut être secondé dans sa mission par un ou plusieurs suppléants.

Avec l'appui du directeur régional, le représentant régional met en rouvre les orientations politiques nationales, représente l'association dans la région, convoque et anime le conseil de région.

Le représentant régional peut, dans l'ensemble de ces domaines, donner mandat pour agir en son nom à une personne choisie parmi les élus selon les règles définies par le conseil d'administration. Ces représentants doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Titre 4 - Modification des Statuts et dissolution

Article 9 Modification des Statuts

Lorsqu'une modification des statuts est envisagée, le texte proposé paraît sur le site internet institutionnel d'APF France handicap ou par le biais de *Faire Face*.

Le conseil d'administration organise par délibération un processus de consultation. Le texte éventuellement amendé par le conseil d'administration en fonction des suggestions sera porte à la connaissance de tous les adhérents sur le site internet institutionnel d'APF France handicap au moins 15 jours avant la tenue de l 'assemblée générale.

Le scrutin sera organisé soit lors d'une réunion nationale soit localement auprès de chaque délégation, soit par correspondance. Les membres non rattachés à une délégation votent par correspondance auprès de la direction générale.

Si le nombre des votants n'atteint pas celui du quart des adhérents (proportion requise par le titre 4 des

statuts), un deuxième scrutin sera organisé lors d'une prochaine assemblée générale, et, cette fois, la décision sera prise à la majorité des deux tiers des votants quel que soit leur nombre.
En cas d'urgence sur un point précis, le conseil d'administration pourra décider de raccourcir l'ensemble de ces délais.

Article 10 Dissolution de I 'association

En cas de projet de dissolution de l'association, la décision à prendre sera soumise aux adhérents selon les mêmes modalités que celles fixées dans l 'article précèdent relatif à la modification des statuts.

Paris, le 13 février 2025

Pascale Ribes
Présidente

APF France handicap

17, boulevard Auguste Blanqui
75013 Paris
Tél. : 01 40 78 69 00
apf-francehandicap.org